Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 3 (1911)

Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE

SUISSE ของของของของของของของของ

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE: Page	Page
1 La revision de la loi fédérale sur les fabriques	5. Mouvement syndical international: Italie 6. La grève des mineurs du Bassin de Liége 16. T. Collecte pour les brasseurs 17. Rapport de caisse pour l'année 1910 16.

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Propagande nécessaire.

La loi fédérale sur les fabriques, actuellement en vigueur, date du 23 mars 1877, c'est dire qu'elle existe depuis 33 ans sans avoir subi de modifications bien importantes. Il n'en est pas de même des conditions économiques en Suisse.

On sait que l'industrialisation de notre pays, le perfectionnement technique de nos moyens de production et de transport ont fait de beaux progrès depuis l'année 1877. Il en est de même des procédés de travail (spécialisation et division du travail) dans l'industrie et dans les arts et métiers. Les richesses soi-disant nationales se sont considérablement accrues, pendant que des milliers de petits paysans ou artisans ayant jadis joui d'une existence indépendante furent refoulés dans les rangs des prolétaires dépossédés qui peuplent aujourd'hui les usines et les fabriques. Le développement des moyens de transport d'une part et d'autre part le perfectionnement technique des moyens de production, accompagnés d'une division minutieuse du travail, ont permis de remplacer les travailleurs qualifiés par la maind'œuvre non qualifiée dans une mesure qui augmente continuellement. C'est ainsi que nous voyons la femme et l'enfant concurrencer l'homme, les ouvriers étrangers remplacer ceux du pays dans les fabriques ou sur les chantiers.

Ces phénomènes contribuent à rendre beaucoup plus difficile la résistance de l'ouvrier con-

tre l'exploitation patronale.

Comme nous avons assez souvent publié des matières statistiques, prouvant l'existence des faits cités et que nous aurons encore souvent l'occasion d'en publier, nous ménagerons pour cette fois nos lecteurs d'une démonstration de chiffres. Ceux qui lisent un peu la presse ouvrière et observent ce qui se passe autour d'eux, peuvent du reste facilement se rendre compte des

principales transformations sociales et économiques du présent.

On peut, par conséquent, bien admettre que personne ne contestera sérieusement la nécessité d'adapter mieux aux besoins de l'époque, aux conditions bien différentes, une loi promulgée il y a plus de 30 ans.

Même les autorités supérieures du pays, les Chambres et le Conseil fédéral reconnaissent la nécessité d'une revision sérieuse de la loi fédérale sur les fabriques. Le 12 avril 1904 le Conseil national adopta la motion du camarade Dr. Studer, député de Winterthour, demandant cette revision. Entre temps, le département fédéral de l'industrie a fait élaborer par différentes commissions et avec le concours des inspecteurs des fabriques, différents projets; celui que le Conseil fédéral présenta, accompagné d'un message (commentaire), le 6 mai 1910 est le résultat final de tous ces travaux préparatoires collectifs.

Cependant, malgré que toutes les personnes qui n'admettent pas que l'on abuse de la force de travail humaine et de la santé des travailleurs soient d'accord pour reconnaître l'urgence d'une amélioration de la protection ouvrière légale, plusieurs phénomènes et indices nous laissent prévoir qu'il faudra des beaux efforts pour réaliser cette réforme.

Vu que la majeure partie des personnes appelées à collaborer à l'élaboration du projet de la nouvelle loi, ait été choisie dans des milieux qui tiennent plutôt à sauvegarder les intérêts du patronat avant ceux de la classe ouvrière, on a suffisamment veillé à ce que la loi nouvelle ne dépasse en rien ce qui peut être de droit réclamé aux patrons — même au point de vue des intérêts bourgeois.

A part cela, il faut dire que la principale amélioration que contient la nouvelle loi, c'est la réduction du maximum légal de la journée de travail de 11 à 10 heures. Voilà déjà plus de 20 ans que le prolétariat organisé manifeste cha-